



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°41/2022 du 27/10/2022

Voies communales n° 2 et 1

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le chemin de Rougiville VC n° 2 et le chemin de la Goutte VC n° 1 par la mise en place d'une signalisation dite stop

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAINTRUX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par le chemin de Rougiville VC n° 2 et le chemin de la Goutte VC n° 1, situé dans l'agglomération de TAINTRUX au hameau de ROUGIVILLE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par le chemin de Rougiville VC n° 2 et le chemin de la Goutte VC n° 1, situé dans l'agglomération de TAINTRUX au hameau de ROUGIVILLE, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur le chemin de Rougiville devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de la Goutte et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Taintrux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Taintrux.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de TAINTRUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture des Vosges.

Fait à TAINTRUX, le 27 octobre 2022

 Le Maire,
Pierre CHACHAY